



G R E T A

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2018)26_MCO_Rep

Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Monaco

Troisième cycle d'évaluation

**Axe thématique : l'accès à la justice et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite des êtres humains**

Réponse reçue le 30 mars 2023

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur **l'accès à la justice et à des recours effectifs** pour les victimes de la traite, ce qui est indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, et reflète une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. De plus, les victimes de la traite, en leur qualité de victimes de violations des droits humains, ont droit à l'octroi d'un recours effectif en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. L'accès à la justice et à des recours effectifs doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des États parties, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et l'application du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été examinées en détail lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays, au lieu d'intégrer une fois de plus des questions relatives aux mêmes dispositions dans le questionnaire général du troisième cycle.

Les États parties sont invités à transmettre leurs réponses au questionnaire au GRETA **dans un délai de quatre mois** à compter de la date de son envoi. Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (en français ou en anglais) et, de préférence, également dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents) ; ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, il conviendra de consulter de manière constructive un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile lors de la préparation des réponses au questionnaire.

Partie I – Accès à la justice et à des recours effectifs

1. Droit à l'information (articles 12 et 15)

1.1 Comment, à quel stade et par qui les victimes présumées et les victimes de la traite sont-elles informées de leurs droits, des procédures judiciaires et administratives pertinentes, des possibilités juridiques de se faire indemniser et des autres voies de recours, dans une langue qu'elles comprennent ? Veuillez joindre des exemplaires des documents servant à informer les victimes de la traite, y compris des documents spécialement conçus pour les enfants victimes, dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles.

En vertu de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et la répression des violences particulières, les victimes de bon nombre d'infractions qui comptent parmi les éléments constitutifs de l'infraction de traite définie par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, modifiée¹, bénéficient d'une information sur leurs droits.

La loi n° 1.382 susmentionnée, s'applique en particulier aux infractions suivantes :

- Menaces ;
- Coups et blessures volontaires ;
- Harcèlement moral ;
- Violence sur mineur ;
- Abus de vulnérabilité ;
- Atteinte sexuelle ;
- Viol ;
- Agression sexuelle ;
- Attentats aux mœurs ;
- Proxénétisme ;
- Enlèvement de mineur.

Elle vise également l'infraction prévue par l'article 249-2 du Code pénal qui réprime « *Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli* » ainsi que « *Le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26* ».

Ainsi, l'article 45 de cette loi prévoit que les victimes de ces infractions ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle. Les officiers et agents de police judiciaire doivent informer oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit pour obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile et d'obtenir l'aide des services de l'Etat ou d'une association conventionnée d'aide aux victimes (conformément à l'article 2-1 du Code de procédure pénale monégasque). Les victimes peuvent ainsi se tourner vers l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP) agréée par l'arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014, et être accompagnées sur le plan pratique (dépôt de plainte, constitution de partie civile), orientées dans leurs

¹ Ordonnance n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000.

premières démarches administratives et judiciaires, escortées lors des audiences pénales et bénéficier d'une aide psychologique.

Ainsi, les victimes de traite prises en charge par la Direction de la Sûreté Publique sont systématiquement informées de leurs droits, des démarches qu'elles peuvent entreprendre et du déroulement de la procédure judiciaire. Si elles sont de nationalité étrangère et que cela s'avère nécessaire, il est fait appel à un interprète pour les assister dans une langue qu'elles comprennent et choisissent. Par son biais, il est procédé à la traduction des échanges ainsi que de tous documents auxquels il est fait référence (un article du code pénal par exemple) et qui sont mis à la disposition des victimes, qu'elles soient adultes ou mineures.

Dans le cas où une victime de traite des êtres humains mineure et isolée est trouvée sur le territoire monégasque, elle est également recueillie par les services de police, puis conduite, sur instruction du Parquet Général, au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène qui est la structure d'accueil des mineurs, où le personnel éducatif prendra le mineur en charge au niveau médical, psychologique et éducatif. Il lui fournira, à cette occasion, les informations nécessaires sur ses droits en matière d'aides sociales et engagera les démarches administratives utiles. Si le mineur ne parle que sa langue maternelle, les éducateurs chercheront à communiquer avec lui par tout moyen, y compris par le biais d'un site internet de traduction ou encore d'images si l'enfant ne sait pas lire. Dans le cas où le mineur resterait plusieurs jours, il pourra être fait appel à un traducteur sur la demande de la Direction des Services Judiciaires dans le cadre d'une procédure de placement en foyer, ou sur sollicitation directe du Foyer de l'Enfance. Pour ce qui est des procédures judiciaires, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pourra diriger l'enfant victime vers l'AVIP pour qu'il obtienne des conseils et une assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre les auteurs de l'infraction.

1.2 Comment l'obligation de fournir des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant, est-elle remplie aux différents stades des procédures judiciaires et administratives par les différentes institutions ?

En pratique, actuellement, les victimes bénéficient dès leur audition de l'assistance d'un interprète dans une langue qu'elles maîtrisent.

En effet, au niveau de la Direction de la Sûreté Publique, un service de traduction est fourni à chaque étape de la procédure, lorsque la personne qui se présente :

- ne parle, ne comprend et ne lit pas la langue française ;
- ne comprend manifestement pas l'intégralité de ce qui lui est communiqué, rendant ainsi les échanges difficiles voire impossibles ;
- le sollicite expressément.

De plus, un plan national d'action à l'attention des Services de l'Etat relatif à l'identification et à la prise en charge de victimes de traite des êtres humains est en cours d'élaboration. Ce plan national d'action prévoit, en ce qui concerne la Direction de la Sûreté Publique, que la victime de traite peut bénéficier de la présence d'un traducteur ou d'un interprète, le cas échéant, durant le déroulement des entretiens avec les officiers et agents de police.

2. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

2.1 Comment, par qui et à partir de quel moment l'assistance d'un défenseur est-elle apportée aux victimes de la traite ? Comment cette assistance est-elle apportée aux enfants ?

Comme évoqué ci-dessus, les officiers et agents de police judiciaire doivent informer oralement et par tout moyen les victimes de ces violences de leur droit pour obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile et d'obtenir l'aide des services de l'Etat ou d'une association conventionnée d'aide aux victimes (conformément à l'article 2-1 du Code de procédure pénale monégasque). Dès le début de la procédure, les victimes de traite peuvent demander à être assistées par un défenseur à leurs frais ou *via* le système d'assistance judiciaire décrit ci-dessous (2.3).

S'agissant des enfants victimes, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales fournira, avant tout, une assistance matérielle, psychologique et éducative. Pour ce qui concerne les démarches proprement judiciaires, la victime mineure sera orientée vers l'AVIP qui lui apportera une assistance judiciaire.

En effet, concernant les enfants victimes de violence de manière générale, des procédures particulières sont prévues en droit monégasque. Ces procédures visent les mineurs victimes de violences qui recouvrent des faits constitutifs de l'infraction de traite (voir *supra* question 1.1). Ainsi, en premier lieu, selon l'article 268-1 du Code de procédure pénale, le Procureur Général, ou le Juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux. Cet administrateur *ad hoc* assure la protection des intérêts du mineur ou du majeur incapable et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En second lieu, l'article 268-2 du Code de procédure pénale dispose plus spécifiquement que « *Tout mineur ou majeur incapable, [...] est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office* ». Dès lors, pour ces mineurs, l'attribution d'un avocat-défenseur est automatique dès le début de la procédure.

Aux termes de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, et de l'Ordonnance n° 3.388 du 03 août 2011 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats- défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, toute victime, partie civile dont les ressources sont insuffisantes bénéficie de l'assistance gratuite d'un avocat à tout stade de la procédure, à savoir :

- devant une juridiction de jugement de premier degré ;
- devant une juridiction de jugement de second degré ;
- en cas de voie de recours extraordinaire ;
- devant le juge d'instruction ;
- devant le tribunal criminel.

2.2 Toutes les victimes présumées de la traite ont-elles accès à l'assistance d'un défenseur, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de la forme d'exploitation ?

Tout individu résidant sur le territoire monégasque bénéficie des libertés et droits fondamentaux qui ne sont pas réservés aux nationaux, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Constitution. L'ensemble des dispositions en la matière n'introduit pas de distinction suivant la situation administrative ou la forme d'exploitation dont les victimes peuvent faire l'objet. Par conséquent, toute victime, quelle que soit sa situation administrative ou la forme d'exploitation dont elle fait l'objet, a accès aux droits énoncés par la Convention. Les dispositions de la loi n° 1.378 et l'Ordonnance Souveraine n° 3.388 évoquées *supra* bénéficient donc à

toute victime de faits relevant de la compétence des juridictions monégasques, indépendamment de sa situation administrative.

2.3 Quelles conditions les victimes de la traite, y compris les enfants, doivent-elles remplir pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite ? Pour quels types de procédures une assistance juridique gratuite est-elle prévue ? Une victime peut-elle bénéficier d'une assistance juridique gratuite pour demander une indemnisation ou l'exécution d'une ordonnance d'indemnisation ? Veuillez joindre les dispositions (légal) applicables.

Monaco met à disposition des personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes la possibilité de faire valoir leurs droits en justice grâce à un système d'assistance judiciaire gratuite. Conformément à la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, cette assistance judiciaire s'applique en toutes matières. Néanmoins, en matière pénale, elle ne peut être accordée qu'à la partie civile, autrement dit aux victimes. Bénéficiaire de l'assistance judiciaire signifie que l'État prend en charge la totalité des frais exposés pour la procédure puisqu'elle ouvre à son bénéficiaire le droit au concours d'un avocat-défenseur, ainsi qu'à celui de tout officier ministériel, et qu'elle s'étend aux sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux frais taxés d'expertise, de traduction ou d'interprétation et d'insertion, aux taxes des témoins et, en général, à tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance.

L'assistance judiciaire est octroyée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par ordonnance souveraine qui tient compte, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille (art. 2 de la loi n° 1.378, susmentionnée). L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, fixe le montant du revenu annuel maximum pour bénéficier de l'assistance judiciaire à 20 000 euros.

Les demandes d'assistance judiciaire sont adressées au Greffier général sur papier libre. La demande doit préciser les nom, prénoms, âge et lieu de naissance du requérant ; sa nationalité, sa profession et son domicile ; sa situation de famille et le nombre de ses enfants, à charge ou non, s'il en a, et l'objet de la procédure concernée par la demande. Le requérant produit, en même temps, tous documents utiles attestant de ses ressources ou, à défaut, une attestation sur l'honneur faisant état de sa situation patrimoniale. Il indique également s'il bénéficie d'un contrat de protection juridique. Dans ce cas, il doit produire une attestation de l'assureur mentionnant que la protection ne lui est pas acquise pour l'instance considérée (art. 3 de la loi n° 1.378, susmentionnée).

Les demandes d'assistance judiciaire sont examinées par le bureau de l'assistance judiciaire. Ce bureau est présidé par un magistrat du siège, en activité ou honoraire, désigné par le Premier président de la Cour d'appel au début de chaque année judiciaire. Il comprend en outre : un avocat-défenseur, désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats au début de chaque année judiciaire ; le Contrôleur général des dépenses ou son représentant (art. 4 de la loi n° 1.378, susmentionnée).

L'enfant victime de traite pourra en outre bénéficier d'un avocat-défenseur dans les conditions mentionnées précédemment (2.1), et d'une prise en charge par un administrateur *ad hoc* lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

De plus, l'AVIP, précitée, est en mesure d'accueillir, d'informer et d'accompagner les victimes sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits.

2.4 Des avocats sont-ils spécialisés dans l'assistance juridique et dans la représentation en justice des victimes de la traite ? Quelles réglementations, le cas échéant, sont applicables en matière d'assistance juridique/représentation ?

Le volume de ce contentieux n'a pas, à ce jour, justifié la nécessité d'une spécialisation d'avocats en la matière.

2.5 Comment sont financées l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite prévues pour les victimes de la traite ? Les victimes doivent-elles s'acquitter de frais pour obtenir l'assistance d'un défenseur ou engager une procédure, ou bien existe-t-il d'autres obstacles financiers ? Si oui, veuillez en préciser le(s) montant(s).

Les dépenses qui résultent de l'assistance judiciaire sont à la charge de l'Etat conformément à l'article 10 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats.

Les victimes dont les revenus annuels sont inférieurs à 20 000 euros peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire et ne devront s'acquitter d'aucun frais pour obtenir l'assistance d'un défenseur ou engager une procédure. (Cf. *supra* (2.1)).

3. Indemnisation par les auteurs d'infractions (article 15)

3.1 Quelles mesures ont été prises pour permettre aux tribunaux d'accorder aux victimes de la traite, y compris aux enfants, une indemnisation par les auteurs d'infractions dans le cadre de la procédure pénale ? Quel est le rôle des procureurs à cet égard ?

La victime d'une infraction, quelle que soit la nature de l'infraction (contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle), tire son droit au recours en indemnisation de l'article 2, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale monégasque qui dispose que « *L'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert* ».

L'action en indemnisation, recevable « *indistinctement pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux* », peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (article 3 du Code de procédure pénale).

Parallèlement, l'article 73 du Code de procédure pénale apporte une précision essentielle en disposant que « *Toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, ou admise en vertu de l'article 68 à porter plainte pour autrui, peut se porter partie civile devant le tribunal compétent, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats* ». De plus, le deuxième alinéa de l'article 75 du Code de procédure pénale dispose qu'en matière de délit et de contravention, « *la partie poursuivante est réputée partie civile par le seul fait de la citation* » de l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent. Ainsi, dans ce type de saisine, l'expression formelle de la volonté de se constituer partie civile n'est donc pas exigée.

Outre la constitution de partie civile selon des formes strictement précisées et qui résulte généralement de l'expression de volonté, deux autres conditions doivent être remplies pour que la partie civile puisse être indemnisée :

- la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction ;
- l'existence d'un préjudice actuel et direct.

Cette dernière règle connaît toutefois une exception notable prévue à l'article 392 du Code de procédure pénale qui prévoit que « *dans le cas de renvoi (c'est-à-dire de relaxe), la partie civile pourra, à raison des mêmes faits, demander réparation d'un dommage qui a sa source dans une faute du prévenu distincte de celle relevée par la prévention ou dans une disposition de droit civil* », cette action étant portée devant le même juge qui a connu du procès pénal. Il résulte de cette disposition que, même dans l'hypothèse d'une relaxe, la victime pourra toujours poursuivre en justice l'auteur des faits qui lui ont causé un préjudice pour en obtenir réparation par le versement de dommages et intérêts.

3.2 Comment le montant de l'indemnisation est-il calculé et existe-il des modes de calcul ou des critères spécifiques ? Quels types de préjudices/dommages et de frais sont couverts ? Certaines circonstances/conditions entraînent-elles une réduction du montant de l'indemnisation ?

Il n'existe pas de précédents sur une indemnisation des victimes. Aussi, si cette indemnisation par les auteurs de l'infraction est envisageable en application des textes sur le préjudice rappelé *supra*, il n'est pas possible de renseigner sur ce qui aurait été jugé.

3.3 Comment sont exécutées les décisions/ordonnances d'indemnisation ? Quelles mesures ont été mises en place pour garantir le versement effectif des indemnités ?

Une fois la décision définitive rendue, le préjudice chiffré, et les dommages et intérêts alloués à la victime par la juridiction pénale, il appartient à cette dernière d'engager des démarches pour obtenir de la personne condamnée le paiement de ces dommages et intérêts.

C'est le plus souvent l'avocat de la victime qui se chargera de superviser le recouvrement des dommages et intérêts, par la voie amiable tout d'abord, en se mettant en relation avec l'avocat du condamné, ou par la voie de l'exécution forcée en saisissant un huissier de justice.

L'exécution forcée du jugement est régie par les dispositions du Livre IV du Code de procédure civile. Il est nécessaire que le jugement soit revêtu de la formule exécutoire, et ne soit ainsi susceptible de faire l'objet d'un recours, et qu'il soit signifié à la partie condamnée (art. 478 du Code de procédure civile). Différents types de saisies pourront être opérées afin de permettre à la victime de recouvrer le paiement des sommes qui lui ont été allouées lors du procès.

Par ailleurs un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel² de crimes et délits envers l'enfant³ et de violences domestiques⁴ a été déposé au Conseil National le 19 décembre

² Comprenant les infractions relatives à l'exhibition sexuelle ; au harcèlement sexuel ; au chantage sexuel ; l'atteinte sexuelle ; au viol ; l'agression sexuelle ; l'incitation à la débauche ou à la corruption de mineurs ; l'exploitation sexuelle de mineurs ; au proxénétisme ; l'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles ; la polygamie ; la castration ; l'atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.

³ Comprenant les infractions relatives à l'enlèvement ; l'absence de déclaration d'un accouchement ; l'absence de remise à l'officier d'état civil d'un nouveau-né trouvé ; l'exposition et le délaissement d'un enfant ou d'une personne hors d'état de se protéger en raison de leur état physique ou mental ; la non-représentation d'enfant ; au détournement ou le déplacement d'un mineur ; au recueil d'un mineur sans l'accord de celui qui en avait la garde ; la pédopornographie ; la contrainte d'un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques ; l'assistance à des spectacles pornographiques impliquant la participation de mineurs ; au fait d'amener un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles ; au fait de provoquer un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants.

⁴ Comprenant les infractions relative au meurtre ; aux menaces ; aux coups et blessures ; au mariage forcé ; la détention et la séquestration ; l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse ; les délits d'omission ; l'abandon de famille ; la dénonciation calomnieuse ; l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ; la menace de diffuser tout enregistrement ou document portant sur des paroles ou images de la victime, présentant un caractère sexuel ou portant atteinte à sa dignité ; l'usurpation d'identité.

2022 (voir question 4.1). L'objectif est de permettre aux victimes visées ayant bénéficié d'une décision définitive d'une juridiction monégasque leur accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une des infractions pénales visées, après s'être constituées partie civile, d'être indemnisées par l'Etat lorsqu'elles ne parviennent pas à obtenir le paiement de l'intégralité des dommages et intérêts qui leur ont été octroyés et des sommes allouées au titre des frais de procédure. Ce projet de loi prévoit notamment un accompagnement de la victime dans l'exécution du jugement et le recouvrement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués. En effet, le texte prévoit que la Direction des Services Judiciaires est subrogée dans les droits du demandeur pour obtenir des personnes condamnées au paiement de dommages et intérêts le remboursement de l'indemnisation.

3.4 Lorsqu'une victime étrangère de la traite est éloignée du pays où l'exploitation a eu lieu ou qu'elle le quitte volontairement, quelles mesures lui permettent de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours ?

Il est possible de mener une enquête à Monaco sur une infraction de traite commise sur le territoire national lorsque la plainte a été déposée par une victime de nationalité étrangère dans son pays de résidence. L'enquête et les poursuites sont exécutées à Monaco dans le cadre de la coopération judiciaire internationale à la demande des autorités du pays de résidence de la victime.

En effet, conformément à l'article 21 du Code de procédure pénale, « *Les tribunaux de la Principauté connaissent suivant les règles ci-après, de toutes les infractions commises sur le territoire et de celles qui sont commises à l'étranger dans les cas déterminés à la section II du titre précédent. Est réputé avoir été commis sur le territoire de la Principauté tout crime ou délit dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs de l'infraction y aura été accompli* ».

Dès lors que les faits constitutifs de l'infraction de traite sont portés à la connaissance des autorités compétentes, les mécanismes juridiques et procéduraux décrits ci-dessus peuvent être déclenchés et l'action publique peut être mise en mouvement (dans les conditions prévues à l'article premier du Code de procédure pénale).

Ainsi, les juridictions monégasques demeurent compétentes pour poursuivre et juger les faits criminels, ou délictueux, commis sur le territoire monégasque, indépendamment de la présence ou non de la victime à Monaco, qui sera en tout état de cause représentée par un avocat en sa qualité de partie civile lors du procès.

On rappellera que Monaco est partie aux principales Conventions du Conseil de l'Europe pertinentes en la matière, telle que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30)⁵ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée faite à New York le 15 novembre 2000⁶, laquelle s'applique à la traite des personnes conformément à l'article premier du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite, en particulier des femmes et des enfants⁷.

Ces dispositions constituent une base juridique de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Dès lors, les autorités compétentes d'un autre pays peuvent, en l'absence de demande préalable, communiquer spontanément des informations aux autorités Monégasques. Cette faculté

⁵ Rendue exécutoire pour Monaco par Ordonnance Souveraine n° 1.088 du 4 mai 2007.

⁶ Rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003.

⁷ Rendu exécutoire l'Ordonnance n° 16.026 du 3 novembre 2003.

repose notamment sur le quatrième paragraphe de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (voir question 10.1).

3.5 Quelles procédures permettent-elles de garantir aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail un accès effectif à une indemnisation ? Ces victimes peuvent-elles engager une action au civil pour demander une indemnisation et/ou le recouvrement des salaires et des cotisations sociales non versés, en vertu de lois relatives à la responsabilité civile, au travail ou à l'emploi, ou d'autres lois ? Veuillez préciser les dispositions applicables. Une victime de la traite qui occupe un emploi irrégulier ou travaille sans contrat peut-elle demander le versement des salaires impayés et d'autres indemnités ? Si oui, comment est calculé le montant des salaires impayés et des autres indemnités ?

Au-delà des aspects pénaux décrits ci-dessus qui permettent à toute victime ayant subi un préjudice physique et moral du fait d'une infraction pénale d'intenter une action en indemnisation, une autre voie d'action s'ouvre aux victimes de traite concernant les aspects relatifs à l'exploitation par le travail.

Une action en responsabilité délictuelle classique pourra ainsi être entreprise devant le juge de droit commun, en vertu des règles relatives à l'application de l'article 1229 du Code civil, faisant état du préjudice économique lié à l'absence de versement d'une rémunération. Il n'est pas nécessaire d'avoir à reconnaître l'existence d'un contrat de travail pour indemniser le préjudice économique de la victime, à partir du moment où la preuve du travail forcé ou de l'exploitation par le travail est apportée⁸. Il convient de rappeler qu'une telle interprétation est conforme aux articles 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 32 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, faite à New York auxquelles Monaco est Partie.

S'agissant des actions au civil, une victime d'exploitation par le travail pourra saisir le Tribunal du travail pour obtenir le respect de ses droits : le recouvrement des salaires et des cotisations sociales non versées, les indemnités légales (congétiement, congés payés, préavis...), ainsi que les dommages et intérêts découlant des fautes de l'employeur. La décision du Tribunal du travail se fondera sur les textes relatifs au travail et à l'emploi (loi n° 629 du 17/07/1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, loi n° 739 du 16/03/1963 sur le salaire, loi n° 729 du 16/03/1963 sur le contrat de travail, loi n° 822 du 23/06/1967 sur le repos hebdomadaire, loi n° 845 du 27/06/1968 sur les indemnités de congétiement et de licenciement en faveur des salariés...) ainsi que sur les textes de droit commun des contrats, le contrat n'ayant pas été exécuté de bonne foi (art. 989 du Code civil). Si la victime de traite occupe un emploi irrégulier ou travaille sans contrat, elle pourra demander le versement des salaires impayés et des autres indemnités. En effet, à Monaco, le contrat de travail est un contrat consensuel, qui n'est soumis à aucune condition de forme et notamment à aucun écrit, le Tribunal du travail déduisant l'existence d'un contrat de travail des éléments de fait caractérisant l'existence d'une relation de travail. Le montant des salaires impayés et des autres indemnités sera calculé à partir des éléments du dossier (a minima, le SMIC). Par ailleurs, on ajoutera que l'Inspection du Travail, si elle est informée par la victime, pourra interroger l'employeur et dresser un procès-verbal, en application de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, pour emploi de personnel démuné de permis de travail, défaut de paiement de salaire et de paiement des congés payés, etc. Ce procès-verbal sera

⁸ Cette interprétation a d'ailleurs été retenue par la Cour de cassation française (Cass. Soc., 3 avril 2019, n° 16-20490) : la victime du délit de rétribution inexistante ou insuffisante du travail fourni par une personne vulnérable n'a pas à prouver l'existence d'un contrat de travail pour obtenir réparation du préjudice économique sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile. Dans la mesure où le droit de la responsabilité civile monégasque procède des mêmes principes juridiques et offre des garanties équivalentes à celles du droit français, il convient de considérer que les règles qui régissent la responsabilité civile en droit monégasque devraient également permettre l'indemnisation de la victime sans avoir à prouver l'existence d'un contrat de travail.

transmis au Procureur et en fonction de la nature des infractions (contraventions ou délits), des poursuites pénales auront lieu devant le Tribunal correctionnel ou de Simple Police.

3.6 Quelle formation est proposée pour renforcer les capacités des professionnels concernés, comme les avocats, les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges, de manière à permettre aux victimes de la traite de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours ?

Un plan national d'action en cours d'élaboration prévoit expressément une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de traite, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire ou encore les professionnels de l'enfance, afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes.

Un texte prévoyant plus spécifiquement une formation régulière appropriée des professionnels destinés à être en contact avec des mineurs victimes de traite (magistrats, professionnels de santé, agents et officiers de police judiciaire, professionnels de l'enfance, prestataires de service et travailleurs sociaux) afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation des enfants victimes, leur identification, leur orientation et leur protection dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, est également en cours d'élaboration.

Par ailleurs, une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences de manière générale, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes (voir question n° 1.1) est d'ores et déjà mise en place (art. 46 de la loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières).

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2017-748 du 16 octobre 2017 relatif aux modalités de formation à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, cette formation s'exerce dans le cadre de programmes spécifiques, qui consistent à soumettre les professionnels dans l'année de leur prise de fonction, à une formation initiale non diplômante, d'une durée de deux jours, ainsi qu'à une session de mise à niveau de cette formation tous les trois ans. Cette formation a pour objectif de permettre à ces professionnels, dans leurs domaines respectifs de compétence, d'acquérir les techniques et les outils pour mieux comprendre les différentes formes de violence, leurs cycles et leurs mécanismes et mieux accompagner les victimes. Les professionnels bénéficient, en outre, d'une sensibilisation intra-service continue, assurée par des professionnels-référents désignés par leur hiérarchie. Ces formations peuvent être dispensées par un service administratif, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale disposant des compétences requises à cet effet.

La Direction des Services Judiciaires a organisé en date du 7 juin 2019, une formation sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains, à destination des magistrats et personnels de justice.

Le premier volet de ladite formation, consistait en une approche globale de la lutte contre la traite par une présentation des sources textuelles nationales et internationales.

Le deuxième volet de la session, plus concrètement dédié aux réponses pénales, a été assuré par le Vice-procureur au sein de la Section Lutte contre la criminalité organisée non financière du Parquet de Paris, qui a évoqué plusieurs cas de traite dont il a eu directement à connaître.

Le troisième volet, était consacré à l'identification et à la prise en charge des victimes, en particulier mineures.

Il convient également de préciser que les magistrats en fonction à Monaco bénéficient d'une formation continue assurée par l'École Nationale de la Magistrature française ; ils peuvent ainsi bénéficier d'une formation portant sur le thème de la traite des êtres humains, si une telle formation devait être au programme.

Enfin, la création de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires, par Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021, permettra d'assurer des séminaires de formation pour les magistrats, pour les avocats et les avocats-défenseurs, ainsi que pour les autres professions judiciaires, sur le thème de la traite des êtres humains.

4. Indemnisation par l'État (article 15)

4.1 Les critères que doivent remplir les victimes d'infractions pour bénéficier du dispositif d'indemnisation par l'État empêchent-ils certaines victimes de la traite d'avoir accès à ce dispositif (parce qu'elles sont en situation irrégulière ou à cause de leur nationalité ou de la nature de l'infraction, par exemple) ? L'accès à une indemnisation par l'État dépend-il de l'issue de la procédure pénale et de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs des infractions ?

Les dispositions applicables en la matière n'opèrent pas de distinction suivant la nationalité ou le droit de séjour des victimes. L'article 621-1 du Code de procédure pénale (créé par la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime) vise à permettre à toute personne qui, s'étant constituée partie civile et ayant bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, d'obtenir du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont le service est dépositaire.

Par ailleurs, un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel⁹ de crimes et délits envers l'enfant¹⁰ et de violences domestiques¹¹ a été déposé devant le Conseil national le 19 décembre 2022. L'objectif est de permettre aux victimes visées ayant bénéficié d'une décision définitive d'une juridiction monégasque leur accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une des infractions pénales visées, après s'être constitué partie civile, d'être indemnisées par l'Etat lorsqu'elles ne parviennent pas à obtenir le paiement de l'intégralité des dommages et intérêts qui leur ont été octroyés et des sommes allouées au titre des frais de procédure.

⁹ Comprenant les infractions relatives à l'exhibition sexuelle ; au harcèlement sexuel ; au chantage sexuel ; l'atteinte sexuelle ; au viol ; l'agression sexuelle ; l'incitation à la débauche ou à la corruption de mineurs ; l'exploitation sexuelle de mineurs ; au proxénétisme ; l'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles ; la polygamie ; la castration ; l'atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.

¹⁰ Comprenant les infractions relatives à l'enlèvement ; l'absence de déclaration d'un accouchement ; l'absence de remise à l'officier d'état civil d'un nouveau-né trouvé ; l'exposition et le délaissement d'un enfant ou d'une personne hors d'état de se protéger en raison de leur état physique ou mental ; la non-représentation d'enfant ; au détournement ou le déplacement d'un mineur ; au recueil d'un mineur sans l'accord de celui qui en avait la garde ; la pédopornographie ; la contrainte d'un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques ; l'assistance à des spectacles pornographiques impliquant la participation de mineurs ; au fait d'amener un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles ; au fait de provoquer un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants.

¹¹ Comprenant les infractions relative au meurtre ; aux menaces ; aux coups et blessures ; au mariage forcé ; la détention et la séquestration ; l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse ; les délits d'omission ; l'abandon de famille ; la dénonciation calomnieuse ; l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ; la menace de diffuser tout enregistrement ou document portant sur des paroles ou images de la victime, présentant un caractère sexuel ou portant atteinte à sa dignité ; l'usurpation d'identité.

4.2 Comment le montant des indemnités versées par l'État est-il calculé pour tenir compte de la gravité du préjudice subi par la victime ?

Comme cela vient d'être précisé *supra* (voir question 4.1) un texte relatif à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant et de violences domestiques est en cours de débat parlementaire. En l'état du projet de loi déposé devant le Conseil National, et sous réserve des amendements qui pourront être opérés lors de l'examen du texte, pourront faire l'objet d'une indemnisation les dommages et intérêts accordés à la victime ainsi que les frais de procédure qui lui ont été alloués dans ce cadre. L'indemnisation sera accordée en totalité lorsque le montant de la condamnation est inférieur au seuil qui sera déterminé par ordonnance souveraine. Au-delà de ce seuil, l'indemnisation est accordée selon un barème qui sera également déterminé par ordonnance souveraine, en application de la loi adoptée.

4.3 Une victime étrangère de la traite peut-elle demander à être indemnisée par l'État dans votre pays après être retournée ou rapatriée dans son pays d'origine ? Si oui, veuillez donner des exemples de tels cas et préciser les dispositions qui prévoient cette possibilité.

Les victimes de la traite ont la possibilité de demander une indemnisation et des dommages-intérêts dans le pays de destination après être retournées dans leurs pays d'origine à condition de respecter l'article 76 du Code de procédure pénale qui précise que :

« Toute partie civile doit déclarer, par acte passé au greffe général, une adresse qui doit être située dans la Principauté.

Elle peut déclarer soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.

Elle est avisée qu'elle doit signaler, par acte passé au greffe général, tout changement de l'adresse déclarée.

Elle est également avisée que toute signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Faute par elle d'avoir déclaré une adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi ».

La victime, en sa qualité de partie civile, bénéficiant de l'assistance d'un avocat, et étant représentée par ce dernier à tout stade de la procédure, les dispositions de l'article 76 du Code de procédure pénale évoquées ci-dessus seront ainsi respectées si l'adresse déclarée à Monaco par la victime est celle de son avocat.

Tel que rappelé *supra*, les juridictions monégasques demeurent compétentes pour poursuivre et juger des faits criminels, ou délictueux, commis sur le territoire monégasque, indépendamment de la présence ou non de la victime à Monaco.

4.4 Une victime qui demande à être indemnisée par l'État doit-elle payer les honoraires d'avocat et les autres frais de justice ? Les indemnités versées par l'État sont-elles imposables ? Le fait d'avoir touché des indemnités a-t-il des conséquences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations ?

Une victime bénéficiant du système d'assistance judiciaire ne sera en aucun cas astreinte au paiement des honoraires d'avocat ainsi que des autres frais de justice comme cela a été précisé (*supra* (2.3)).

Le droit monégasque ne prévoit pas la taxation fiscale des sommes perçues par une personne victime au titre de l'indemnisation des préjudices qu'elle a subis.

5. Sanctions et mesures (article 23)

5.5 Veuillez décrire les mesures législatives et autres adoptées par votre pays qui permettent : i) de confisquer aux auteurs d'infractions pénales les produits de ces infractions, ou des biens d'une valeur équivalente (ou de priver autrement ces personnes de ces produits ou de ces biens) ; et ii) d'identifier, de rechercher, de geler ou de saisir rapidement les biens susceptibles de donner lieu à confiscation, afin de faciliter l'exécution de mesures de confiscation ultérieures. Ces mesures permettent-elles l'identification, la recherche et la saisie des biens en lesquels les produits des activités illicites ont été convertis ?

i) En droit monégasque, l'article 12 du Code pénal (récemment modifié par la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 susmentionnée) permet la confiscation du corps du délit, des choses produites ou procurées par l'infraction ainsi que la confiscation des instruments.

En cas d'infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, ce qui s'applique donc à l'infraction de traite punie d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, lorsque le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine illicite pour l'acquisition de biens dont le condamné est propriétaire, la confiscation porte sur ces biens à concurrence de la valeur estimée du produit. De plus, la confiscation en valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet, le produit ou l'instrument d'une infraction.

ii) Par ailleurs, l'adoption de la loi n° 1.533 du 9 décembre 2022 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites a permis de consacrer et de régir l'enquête effectuée par les officiers de police judiciaire, sous la direction du Procureur Général tendant à rassembler les preuves d'une infraction, afin de permettre au Ministère public de prendre la décision qu'il convient relativement au déclenchement de l'action publique. En particulier, une série de dispositions relatives aux actes d'enquêtes permettent désormais au Procureur Général, ou sous son autorisation, aux officiers de police judiciaire, de procéder à des actes ayant pour objet la recherche d'indices destinés à imputer une infraction à un ou plusieurs auteurs. Dès lors, ces nouvelles mesures permettent notamment de procéder à des visites domiciliaires (art. 81-5 du Code de procédure pénale), et également à saisir les biens susceptibles de confiscation (art. 81-7-3 du Code de procédure pénale). Les biens saisis dans ce cadre procédural pourront être remis, aux fins de confiscation ultérieure, au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués (afin que soient entrepris tous les actes d'administration nécessaires relatifs à leur conservation et/ou à leur valorisation).

Enfin, le nouvel article 46-1 (créé par la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 susmentionnée), permet l'identification des biens susceptibles de confiscation qui pourront faire l'objet d'une saisie, conformément à l'article 596-1 du Code de procédure pénale. La décision de saisie reste en vigueur le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, la Direction de la Sûreté Publique dispose de la faculté de procéder à une « enquête patrimoniale », quel que soit le cadre juridique (enquête de flagrance, enquête préliminaire, information judiciaire). Les actes d'enquête ainsi effectués permettent d'identifier et localiser les biens et avoirs, tant à Monaco qu'à l'étranger.

La Direction de la Sûreté Publique fait partie d'un réseau d'échange d'informations en matière d'identification d'avoirs (Réseau CARIN), permettant d'obtenir des renseignements à l'étranger sur la situation patrimoniale d'une personne. Les informations recueillies dans le cadre de l'enquête sont rapportées à l'autorité

judiciaire qui peut ordonner la saisie des biens. Les recherches effectuées couvrent également le produit des activités illicites converties.

5.6 De quelle manière les victimes de la traite bénéficient-elles des biens des trafiquants qui ont été saisis et confisqués ? Les biens confisqués vont-ils directement aux victimes ou servent-ils à financer un dispositif ou un fonds d'indemnisation des victimes de la traite, ou d'autres programmes d'assistance ou de soutien aux victimes de la traite ? Veuillez donner des informations sur les saisies et les confiscations de biens dans les affaires de traite et sur l'utilisation qui a été faite de ces biens.

Comme évoqué précédemment, l'article 621-1 du Code de procédure pénale (créé par la loi n°1.535 du 9 décembre 2022 susmentionnée) vise à permettre à toute personne qui, s'étant constituée partie civile et ayant bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, d'obtenir du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont le service est dépositaire.

5.7 Est-il possible d'utiliser le plaider-coupable ou un autre mode de règlement dans les affaires de traite ? Si oui, veuillez fournir les dispositions applicables. Quelles protections ont été mises en place pour garantir aux victimes de la traite que leur droit d'accès à la justice et à des recours effectifs n'est pas compromis par le plaider-coupable ou par un autre mode de règlement utilisé dans le cadre du procès ?

Il n'existe pas, en droit pénal monégasque, de procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de plaider-coupable.

S'il existe, en droit monégasque, une possibilité pour le Procureur Général de prononcer des mesures alternatives aux poursuites (conformément à l'article 81-3-3 du Code de procédure pénale), les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être prononcées ne compromettent pas la garantie pour les victimes de faire valoir leurs droits et en particulier leur droit à réparation. En effet, selon l'article 34-1 du Code de procédure pénale, le Procureur Général ne prononcera une mesure alternative aux poursuites que s'il estime qu'elle « *est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits* ». En tout état de cause, cette possibilité de règlement alternatif des affaires pénales est applicable uniquement en matière contraventionnelle ou délictuelle, et n'apparaît donc pas concerner les affaires de traite qui relèvent de la matière criminelle compte tenu de la durée de la peine encourue qui est de cinq à dix ans conformément à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 susmentionnée.

5.8 Quelle est la durée moyenne de la procédure judiciaire dans les affaires de traite ? Dans quelles circonstances accorde-t-on la priorité à ces affaires ? Avez-vous un système qui permette d'accélérer les poursuites dans les affaires de traite, afin d'améliorer le déroulement du procès et de réduire la charge pesant sur les victimes et les témoins, y compris sur les enfants ? Quelles garanties ont été mises en place pour que les juges examinent les affaires de traite sans retard injustifié ?

Au niveau de la Direction de la Sûreté Publique, s'agissant d'atteintes à la personne, ces affaires font systématiquement l'objet d'un traitement prioritaire.

Au cours des 4 dernières années, une seule procédure a été diligentée en 2018, dont la durée totale de traitement par la Direction de la Sûreté Publique a été de 51 jours, étant précisé que la victime a été vue immédiatement après connaissance des faits.

5.9 Comment garantissez-vous que les infractions de traite fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ?

Cf. *supra*.

6. Requête ex parte et ex officio (article 27)

6.1 Quelle est la position d'une victime de la traite dans la procédure pénale ? Quelles mesures sont prises pour aider les victimes de la traite, y compris les enfants, à faire en sorte que leurs droits, intérêts et points de vue soient présentés et pris en considération durant la procédure pénale contre les trafiquants ? Qui est habilité à assister les victimes de la traite devant le tribunal ? Des victimes de la traite peuvent-elles être représentées par des ONG au cours de la procédure pénale ?

La position de la victime de traite dans la procédure pénale, qu'il s'agisse d'un homme, d'une femme ou d'un enfant, est celle d'une victime de violence de manière générale, (cf. *supra* (1.1)).

Aux termes des dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale, toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, ou admise en vertu de l'article 68 à porter plainte pour autrui, peut se porter partie civile devant le tribunal compétent, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats.

Dans la procédure pénale monégasque, conformément à l'article premier du Code de procédure pénale, l'action publique peut être exercée *ex officio* par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi et qui l'exercent d'office sauf dans les rares cas où la loi exige une plainte préalable de la partie lésée¹². L'action publique peut également être mise en mouvement *ex parte* par la partie lésée directement. Par conséquent, les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte déposée par la victime, et les procédures engagées peuvent se poursuivre même si la victime se rétracte.

Les victimes peuvent ainsi se tourner vers l'AVIP agréée par l'arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014, et être accompagnées sur le plan pratique (dépôt de plainte, constitution de partie civile), orientées dans leurs premières démarches administratives et judiciaires, escortées lors des audiences pénales et bénéficier d'une aide psychologique.

De plus, en vertu de l'article 2-1 du Code de procédure pénale « *Toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences peut, avec l'accord de la victime, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal* ». Le droit interne autorise donc des associations à assister ou soutenir les victimes à participer aux procédures judiciaires pour diverses infractions qui peuvent

¹² En matière d'attentats aux mœurs, l'article 273 du Code pénal précisant que la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du mineur séduit, de ses père, mère ou tuteur ; en matière d'abandon de famille, l'article 295 du Code pénal disposant que la poursuite ne peut être exercée, pendant le mariage, que sur la plainte du conjoint ; enfin, dans l'hypothèse de l'enlèvement d'une mineure, mais uniquement dans le cas où le ravisseur aurait épousé ladite mineure enlevée : le coupable ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage, et condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée (article 293 du Code pénal).

être constitutives de l'infraction de traite telles que les menaces, coups et blessures volontaires, le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, les violences et voies de fait aggravées, les violences sur les mineurs de moins de seize ans, les mutilations génitales, le viol...

Par ailleurs, les victimes sont également assistées d'un avocat, dont les frais peuvent être intégralement pris en charge *via* le système d'assistance judiciaire (cf. *supra* 2.3). Cette prise en charge s'étend aux sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux frais taxés d'expertise, de traduction ou d'interprétation et d'insertion, aux taxes des témoins et en général à tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance.

6.2 Si les autorités manquent à leur obligation d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en cas de soupçons de traite, de quels recours les victimes de la traite et leurs familles disposent-elles ? Dans quelle mesure les victimes de la traite, y compris les enfants, ont-elles accès à des mécanismes de plainte, tels que l'institution de médiation ou d'autres institutions nationales des droits humains ?

Le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation créé par l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 offre à toute personne (physique ou morale) qui s'estime lésée dans ses droits ou libertés par une décision administrative ou par le fonctionnement d'un service administratif un moyen non conflictuel de faire respecter ses droits (art. 15 de l'Ordonnance Souveraine susmentionnée). Le Haut-Commissariat est une entité publique de médiation, indépendante, chargée d'examiner de façon neutre et impartiale les réclamations dont elle est saisie et de formuler des recommandations à l'attention des autorités concernées visant à résoudre ces réclamations de façon équitable. En vertu de l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine susmentionnée, le Haut-Commissaire peut être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales estimant avoir, dans la Principauté, été victimes de discriminations injustifiées.

Concernant les modalités de saisine, l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine précitée dispose que :
« La saisine du Haut-Commissaire a lieu par écrit. Pour être recevable, la saisine directe du Haut-Commissaire par un administré conformément à l'article 15 doit préciser ses nom, prénoms, adresse, ainsi que les éléments de droit et de fait et tous autres arguments motivant sa réclamation.
Elle indique les démarches préalables effectuées par ce dernier auprès du service administratif ou de l'établissement public concernés afin de faire valoir ses droits.
Lorsque la réclamation concerne la protection des droits et libertés d'un mineur ou d'un incapable, elle est valablement formée pour le compte de ce dernier par son représentant légal ».

6.3 Quels mécanismes de signalement et de plainte ont été mis en place pour les victimes de la traite qui sont en situation irrégulière et/ou en détention ?

Un plan national d'action portant notamment sur les mécanismes de signalement est en cours d'élaboration.

6.4 Des victimes de la traite peuvent-elles porter plainte contre l'État ou ses agents pour : i) implication directe dans la traite ; et ii) manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de les protéger contre la traite ? Y a-t-il eu des cas dans lesquels des agents publics, ou des personnes agissant au nom de l'État ou sous sa direction, ont été tenus pour responsables d'implication dans la traite et/ou de manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de protéger les victimes contre la traite pratiquée par des tiers ? Veuillez donner des

informations sur des poursuites qui auraient éventuellement été engagées contre des agents diplomatiques ou consulaires pour leur implication alléguée dans la traite.

i) Concernant les cas d'implication directe dans la traite d'agents de l'Etat, les articles 123 à 126 du Code pénal monégasque incriminent les abus d'autorité contre les particuliers. Ainsi, et selon les termes de l'article 126 : « *Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un exécuteur de mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences et en élevant la peine suivant la règle posée en l'article 137 ci-après* ». Les victimes de la traite pourront donc porter plainte contre les agents de l'Etat qui auraient une implication directe dans la traite, ceux-ci encourant une peine aggravée.

ii) Concernant le manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de protéger les victimes contre la traite, l'article 125 du Code pénal dispose que « *Tout juge, tout administrateur ou tout autre officier public qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, aura refusé de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, pourra être poursuivi et puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ; il pourra aussi être déclaré incapable d'exercer une fonction publique depuis deux ans jusqu'à dix* ».

En outre, l'article 61 du Code de procédure pénale dispose que « *toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression* ». Les victimes de la traite pourront donc porter plainte contre ces agents de l'Etat qui, dans ces conditions, auraient manqué à leur obligation de prévenir la traite ou de les protéger contre la traite.

Enfin, une action en responsabilité contre l'Etat du fait d'un fonctionnement défectueux de ses services judiciaires pourrait le cas échéant être introduite au motif d'un dysfonctionnement de la justice monégasque tenant à un manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de protéger les victimes contre la traite. C'est le sens du jugement du Tribunal de première instance rendu le 30 septembre 2014, dans une affaire *Dezhkina c. l'Etat de Monaco*, qui a octroyé des dommages-intérêts en raison d'un préjudice causé par une enquête de flagrance ayant abouti à un classement sans suite.

Au surplus, l'article 4 bis du Code civil dispose que l'Etat est responsable du dommage causé par le fonctionnement défectueux de la justice. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de faute lourde de service en vue de l'allocation d'une indemnité, par une commission d'indemnisation dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées au titre VIII du livre III de la partie I du Code de procédure civile. Ainsi, l'Etat peut être tenu responsable d'une faute commise par ses services compétents ayant conduit au défaut d'indemnisation du préjudice subi par une victime de traite.

6.5 Quelles mesures ont été prises pour renforcer et maintenir la capacité des procureurs à assurer des poursuites efficaces dans les affaires de traite ?

Tel que rappelé *supra*, la Direction des Services Judiciaires a organisé en date du 7 juin 2019, une formation sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains, à destination des magistrats et personnels de justice. Une telle formation devrait être reconduite dans le cadre de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires.

7. Disposition de non-sanction (article 26)

7.1 Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour que les victimes de la traite, y compris les enfants, ne soient pas punies pour avoir pris part à des activités illicites (infractions pénales, civiles ou administratives) lorsqu'elles y ont été contraintes. Veuillez donner des exemples concrets de mise en œuvre de ces mesures.

Selon l'article 44 du Code pénal, est irresponsable pénalement la personne ayant commis une infraction sous la contrainte, par une force à laquelle elle n'a pu résister. Dès lors, les victimes de traite ayant participé à des activités illicites ne pourront être inquiétées pénalement de leurs actes quand ces derniers auront été commis sous la contrainte.

Par ailleurs, le Gouvernement Princier n'exclut pas de mener une réflexion afin d'envisager d'adopter une disposition législative reconnaissant le principe de non-sanction visant spécifiquement les personnes victimes de traite. Dans cette hypothèse, il pourrait le cas échéant être concevable de reprendre la formulation proposée par le représentant spécial et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE qui est la suivante : « *Les personnes victimes de traite ne font pas l'objet de détention, d'accusation ou de poursuite pour leur entrée ou leur séjour illégal sur le territoire ou pour leur implication dans des activités illégales si la commission de cette infraction est une conséquence directe de leur situation de victime de traite* ».

Aussi, une politique d'action publique plaçant les victimes au cœur des dispositifs de lutte contre la traite des êtres humains pourrait être mise en œuvre. Des mesures pourraient être prévues en droit interne pour protéger l'identité et la sécurité des victimes, avant, pendant et après les enquêtes et les procédures judiciaires en matière de traite des êtres humains. L'aide aux victimes pourrait également consister en un accompagnement matériel et psychologique dans le cadre du procès.

7.2 Une personne qui a enfreint des lois nationales alors qu'elle était soumise à la traite, ou en conséquence de sa situation de traite, peut-elle avoir accès aux recours prévus pour les victimes de la traite, y compris à une indemnisation par l'État ?

Au regard des dispositions du Code pénal susmentionnées (art. 44), la responsabilité pénale des victimes de la traite ne pourra être engagée pour tout acte ayant enfreint les lois nationales sous la contrainte, qui peut être la conséquence de la situation de traite. En tout état de cause, une telle situation n'empêche pas la victime de bénéficier de l'ensemble des garanties précédemment décrites afin de faire valoir ses droits.

8. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

8.1 Comment les victimes de la traite sont-elles protégées en pratique contre les représailles ou intimidations possibles avant, pendant et après la procédure judiciaire ? Comment sont évalués les besoins de protection et qui recommande l'application de mesures de protection ? Qui est responsable de la mise en œuvre des mesures de protection ?

S'agissant des mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'une victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens, il peut être fait mention de l'article 31 du Code de procédure pénale, selon lequel :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure, [...] est tenue au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal ».

Par ailleurs, par l'application des articles 37-1 du Code de procédure pénale et 24-1 du Code civil, le droit monégasque permet une protection efficace des victimes par des « ordonnances de protection », en application desquelles les magistrats monégasques peuvent prendre, en faveur des victimes d'infractions graves (crimes ou délits), des solutions d'hébergement d'urgence, ou de mesures d'éloignement par rapport à l'auteur desdites infractions, en coopération avec la Direction de la Sûreté Publique.

De plus, le Procureur Général peut, si l'urgence le justifie, interdire à l'auteur d'un crime ou d'un délit, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

Enfin, l'article 147-1 du Code de procédure pénale dispose que lorsque la peine encourue est au moins égale à cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut procéder à l'audition d'un témoin dont l'identité demeure secrète dans les cas suivants :

1°) Si cette audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou la sécurité physique du témoin ou celle des membres de sa famille ou de ses proches ;

2°) Si le témoin est un officier ou un agent de police judiciaire infiltré, le témoignage anonyme doit au préalable être autorisé par le premier président de la Cour d'appel saisi par le juge d'instruction. Cette ordonnance ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Durant de la phase d'enquête judiciaire, la victime est systématiquement questionnée sur la nature et l'importance du danger subi ou encouru, ainsi que sur les risques de représailles. Afin d'assurer une prise en charge optimale, elle est également invitée à informer la Direction de la Sûreté Publique, dans les meilleurs délais, de la survenance de faits nouveaux et un numéro d'urgence lui est communiqué en cas de péril imminent. Dans ces cas, une diffusion interne auprès de l'ensemble des fonctionnaires est effectuée afin de les sensibiliser sur l'importance d'une intervention rapide.

8.2 Comment garantissez-vous que les victimes reçoivent des informations réalistes et pratiques sur l'état d'avancement de l'affaire et sur le placement en détention ou la libération du trafiquant ?

La victime, partie civile, tout comme l'inculpé sont informés tout au long de la procédure de son état d'avancement, sur instructions des Magistrats en charge des procédures, agissant d'initiative ou sur demande préalable.

L'article 169 du Code de procédure pénale dispose que le dossier de la procédure doit être mis à la disposition de l'inculpé et de son défenseur au plus tard quatre jours ouvrables avant chaque interrogatoire. Il doit être également mis à la disposition de la partie civile et du témoin assisté, et le cas échéant de leur conseil, dans le même délai avant chacune de leurs auditions.

L'article 178 du même Code dispose quant à lui que les défenseurs de l'inculpé, du témoin assisté et de la partie civile ont le droit de prendre connaissance de cette procédure au greffe, avant qu'elle ne soit transmise au Ministère public pour avoir ses réquisitions définitives.

8.3 Comment garantissez-vous aux victimes le droit à la sécurité, au respect de la vie privée et à la confidentialité pendant la procédure judiciaire ?

Il importe d'abord de préciser que le droit à la vie privée figure au titre des libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Le secret de l'enquête ou de l'instruction est garanti par l'article 31 du Code de procédure pénale.

Ainsi, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure, ou appelée à prêter son concours professionnel à celle-ci, hormis l'avocat dans sa seule communication du contenu des actes de la procédure à son client, est tenue au secret professionnel.

Par ailleurs, le « témoignage anonyme » a été introduit dans le *corpus* normatif monégasque par la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête. Ce mécanisme conduit à mettre en place la possibilité pour une personne de témoigner librement, sans être soumise à aucune manœuvre d'intimidation. Le régime juridique de cette mesure est fondé sur les articles 147-1 à 147-6 du Code de procédure pénale. Le principe est tout d'abord posé par l'article 147-1 du Code de procédure pénale qui prévoit que pour peine encourue au moins égale à cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction seul peut procéder à l'audition d'un témoin dont l'identité demeure secrète dans les cas où l'audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou la sécurité physique du témoin ou celle des membres de sa famille ou de ses proches.

En ce qui concerne les moyens susceptibles d'être utilisés à cette fin, l'article 147-2 du Code de procédure pénale prévoit que le Juge d'instruction procède à l'audition du témoin en prenant toutes les mesures nécessaires pour tenir secrète son identité. A cette fin, il peut avoir recours à un système de communication électronique.

Le principe du contradictoire est en outre assuré, le deuxième alinéa de l'article 147-2 du Code de procédure pénale précisant que : « *Le Ministère public, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils dûment avisés au moins huit jours à l'avance, sauf urgence motivée par ordonnance, peuvent soumettre au Juge d'instruction, avant et pendant l'audition du témoin, les questions qu'ils souhaitent voir poser. Celles-ci sont écartées si elles sont de nature à conduire à divulguer l'identité du témoin [...]* ».

L'article 147-3 du Code de procédure pénale précise en outre que : « *La Chambre du conseil de la Cour d'appel peut être saisie par les parties de toute difficulté inhérente à cette procédure, notamment lorsqu'il est fait grief à cette dernière d'interdire l'exercice des droits de la défense. La décision n'est soumise à aucun recours. Le témoin, s'il le souhaite, peut autoriser la révélation de son identité* ».

Enfin l'article 147-4 du Code de procédure pénale permet, par le truchement d'un dispositif technique, l'audition à distance, en prévoyant que : « *L'inculpé peut demander à être confronté avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 147-1 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix et/ou l'image du témoin sont alors rendues non identifiables par des procédés techniques appropriés* ».

Il peut également être précisé – toujours dans un but de protection – que l'article 147-5 du Code pénal érige en infraction punie d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende de 18 000 à 90 000 euros, la révélation de l'identité ou de l'adresse du témoin anonyme.

Il peut finalement être relevé que, dans le sillage des préconisations de l'article 30 de la Convention, l'article 292 du Code de procédure pénale précise les modalités, pour le juge en matière criminelle, de recourir à une mesure de huis clos : « *Si, à raison de la nature des faits, la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le Tribunal, sur les réquisitions du Ministère public ou d'office, peut ordonner, par une décision motivée et prononcée publiquement, que les débats auront lieu à huis-clos, en tout ou en partie [...]* ».

8.4 Dans combien d'affaires des mesures de protection des témoins ont-elles été utilisées pour la protection de victimes et de témoins de la traite, y compris d'enfants ? Si les mesures/programmes de protection des témoins ne sont pas appliqués aux victimes de la traite, veuillez expliquer pourquoi.

A ce jour, les autorités judiciaires monégasques n'ont pas eu à connaître de procédure concernant des faits de traite ayant justifié des mesures particulières de protection.

8.5 Lorsque la protection des victimes est assurée par des ONG, quelles ressources et quel soutien reçoivent ces ONG pour remplir cette fonction et comment la police et le ministère public coopèrent-ils avec les ONG ?

N/A.

8.6 Comment garantissez-vous que les besoins particuliers des enfants victimes de la traite sont respectés et que ces enfants bénéficient d'une protection avant, pendant et après la procédure judiciaire, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ? Les entretiens avec des enfants sont-ils menés dans des locaux spécialement conçus et adaptés, et par des professionnels qui y sont spécialement formés ? Quelles mesures sont prises pour limiter le nombre d'entretiens ?

Sur la prise en charge des mineurs victimes de traite, voir *supra* (2.1).

Le protocole NICHD (*National Institute of Child Health and Human Development*) pour mieux recueillir la parole de l'enfant victime est appliqué par la Direction de la Sûreté Publique. Celui-ci prévoit notamment une salle d'audition dédiée dont l'aménagement permet de faciliter le dialogue. Cette dernière est équipée de moyens techniques permettant de suivre l'audition en cours depuis une autre salle afin de limiter le nombre de personnes au contact de l'enfant et donc de le préserver.

L'entretien se fait en compagnie d'un psychologue qui évalue l'enfant sur ses déclarations et passe également un moment seul en sa présence pour procéder à une évaluation plus générale de sa personne. Les personnels qui procèdent au recueil de cette déclaration sont spécialement formés aux techniques d'auditions des victimes mineures par les services de police français ; ces mêmes personnels ont également suivi une sensibilisation sur la thématique de la traite des êtres humains.

9. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

9.1 Quel budget, quel personnel et quelles ressources, y compris les moyens techniques, sont mis à la disposition des services de détection et de répression spécialisés dans la lutte contre la traite et dans les enquêtes pour traite ?

Au vu du faible nombre de cas constatés et de procédures traitées, il n'existe pas de groupe, ni de moyens spécifiques dédiés à la détection / répression de la traite des êtres humains. Ces procédures sont traitées par le personnel du *Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale*, relevant de l'autorité de police judiciaire.

9.2 Si votre pays s'est doté d'unités spécialisées dans les enquêtes financières, d'unités de renseignement financier et d'unités de recouvrement des avoirs, veuillez indiquer si et comment ces unités sont associées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite. Quelles techniques spéciales d'enquête ces unités utilisent-elles ? Avec quels organismes publics et/ou privés ces unités spécialisées dans les investigations financières coopèrent-elles dans les affaires de traite ?

La thématique financière est spécifiquement traitée par une Section dédiée au sein de la Direction de la Sûreté Publique, y compris pour ce qui concerne la détection des biens et le recouvrement d'avoirs. Les personnels de cette unité sont associés pour le volet patrimonial et financier aux enquêteurs d'autres sections, y compris en matière de traite des êtres humains, lorsque de telles investigations sont nécessaires. Les articles 92 et suivants du Code de procédure pénale permettent aux enquêteurs de faire appel à des techniques spéciales d'enquête, sous l'autorité d'un Magistrat (interceptions, balises,...).

10. Coopération internationale (article 32)

10.1 Comment votre pays coopère-t-il avec d'autres pays pour permettre aux victimes de la traite de bénéficier de leur droit à un recours et à une indemnisation, et notamment pour leur garantir le recouvrement et le transfert des salaires impayés après leur départ du pays où l'exploitation a eu lieu ?

La Principauté est partie aux Conventions du Conseil de l'Europe pertinentes en la matière, telles que : la Convention Européenne d'extradition (STE n° 24)¹³ ainsi que ses deux protocoles additionnels¹⁴ ; la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30)¹⁵ ; la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141)¹⁶. De même, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée faite à New York le 15 novembre 2000¹⁷, laquelle s'applique à la traite des personnes conformément à l'article premier du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite, en particulier des femmes et des enfants¹⁸. Ces dispositions constituent une base juridique de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

¹³ Rendue exécutoire pour Monaco par Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 23 mars 2009.

¹⁴ Rendues exécutoires pour Monaco, respectivement par Ordonnance Souveraine n° 2.121 du 23 mars 2009 et par Ordonnance Souveraine n° 2.122 du 23 mars 2009.

¹⁵ Rendue exécutoire pour Monaco par Ordonnance Souveraine n° 1.088 du 4 mai 2007.

¹⁶ Rendue exécutoire pour Monaco par Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002.

¹⁷ Rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003.

¹⁸ Rendue exécutoire l'Ordonnance n° 16.026 du 3 novembre 2003.

De plus, les autorités compétentes monégasques peuvent, en l'absence de demande préalable, communiquer spontanément des informations aux autorités d'un autre pays. Cette faculté repose sur le quatrième paragraphe de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée faite à New York le 15 novembre 2000, lequel s'applique à la traite conformément à l'article premier du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. L'article 18 de la Convention stipule en effet que :

« Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention ».

Jusqu'à présent, les autorités judiciaires monégasques n'ont pas eu à coopérer avec d'autres Etats en vue du recouvrement et le transfert des salaires impayés de la victime après son départ du pays d'exploitation.

10.2 Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres pays à des enquêtes et à des poursuites dans des affaires de traite par le biais d'investigations financières et/ou d'équipes communes d'enquête ? Veuillez fournir des statistiques sur ces affaires et des exemples tirés de la pratique.

En 2020, le Parquet Général de Monaco était destinataire d'une demande d'entraide délivrée par les autorités judiciaires françaises pour des faits potentiels de traite.

Lors d'un contrôle d'un chantier de construction, les inspecteurs du travail français constataient la présence sur la propriété d'un cabanon, pouvant être qualifié d'habitat indigne. Divers indices permettaient de penser que ledit logement était occupé par un ouvrier.

Les autorités françaises sollicitaient alors l'audition à Monaco du gérant de la SCI détenant le terrain sur lequel les travaux avaient lieu. La demande fut exécutée par les autorités monégasques.

Une autre demande fut délivrée par les autorités françaises en 2020 pour des faits de trafic de stupéfiants et de traite des êtres humains en ce que l'individu suspecté de ce trafic recrutait de jeunes hommes venant d'Albanie pour travailler sous ses ordres.

Le véhicule du suspect, instrument du trafic, avait fait l'objet de la pose d'un moyen technique de géolocalisation ayant démontré qu'il avait traversé Monaco en vue de franchir la frontière franco-italienne.

Les autorités françaises avaient alors sollicité des autorités monégasques l'autorisation de pouvoir exploiter les points balise activés par le véhicule sur le territoire monégasque, qui leur a été accordée.

Au cours des 4 dernières années, aucune procédure de traite des êtres humains nécessitant d'échanger avec un pays étranger n'a été traitée par nos services. De la même façon, la Direction de la Sûreté Publique n'a pas été sollicitée pour des demandes de renseignements ou des échanges en matière de coopération policière sur ce sujet.

10.3 Combien de demandes d'entraide judiciaire et/ou de décisions d'enquête européenne avez-vous émises dans des affaires de traite et quels résultats ont-elles donnés ?

Aucune demande d'entraide judiciaire n'a été sollicitée ou exécutée en Principauté au cours des quatre dernières années.

10.4 Quelles formes de coopération internationale se sont révélées particulièrement utiles pour faire respecter les droits de victimes de la traite, y compris d'enfants, et pour poursuivre des trafiquants présumés ?

Pas de précédent.

10.5 Quelles mesures de coopération internationale permettent d'assurer une protection et une assistance aux victimes qui quittent votre pays pour retourner dans leurs pays d'origine après avoir participé à une procédure pénale ?

Pas de précédent.

10.6 Quelles mesures de coopération internationale permettent de protéger et d'assister les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle destinée à la diffusion en ligne lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de votre pays ou une personne résidant habituellement dans votre pays et que des éléments de l'infraction relèvent de la compétence de votre pays ?

Pas de précédent.

11. Questions transversales

11.1 Quelles mesures sont prises pour garantir aux victimes de la traite l'égalité d'accès à la justice et à des recours effectifs, quels que soient leur situation administrative au regard du droit de séjour et la forme d'exploitation ?

L'ensemble des dispositions en la matière, décrites précédemment, n'introduit pas de distinction suivant la situation administrative ou la forme d'exploitation dont elles peuvent faire l'objet (voir question n° 2.2). Par conséquent, toute victime, quelle que soit sa situation administrative ou la forme d'exploitation dont elle fait l'objet, a accès aux droits énoncés par la Convention.

11.2 Quelles mesures sont prises pour que les procédures pénales, civiles, relatives au droit du travail et administratives concernant des victimes de la traite soient sensibles au genre ?

La Constitution monégasque garantit l'égal accès à la Justice à tous sans distinction de genre, de religion, ou autre.

Le genre n'est pas, en tant que tel, un critère de classification des cas comme urgents ou prioritaires. Le critère principal retenu par les autorités de poursuite est la vulnérabilité des personnes nécessitant une éventuelle mesure de sauvegarde de justice, et ce, indépendamment de leur genre.

11.3 Quelles mesures sont prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant et facilement accessibles aux enfants et à leurs représentants, et tiennent compte du point de vue de l'enfant ?

L'article 268-1 du Code de procédure pénale dispose que le procureur général, ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

L'article 268-2 du Code de procédure pénale dispose que « *Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à, 236 à, 243 à, 247, 249-2, 260-1 à, 265, 266, 269 et 294 à du Code pénal, est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office* ».

L'article 268-4 du Code de procédure pénale prévoit qu'au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime d'un crime ou d'un délit sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur *ad hoc*.

11.4 Quelles mesures visent à faire en sorte que les entités privées prennent des dispositions pour prévenir et éradiquer la traite dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement, et pour favoriser la réinsertion et le rétablissement des victimes ? Comment des victimes de la traite peuvent-elles avoir accès à des recours effectifs lorsque des entreprises sont impliquées dans la traite ?

11.5 Quelles mesures législatives, politiques et pratiques sont prises dans votre pays pour prévenir et détecter des situations où la corruption facilite la traite et compromet le droit, pour les victimes de la traite, d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs ? Veuillez donner des informations sur d'éventuels cas, connus ou avérés, de corruption ou de faute connexe d'agents publics dans des affaires de traite, et sur les sanctions éventuellement prononcées.

La Direction de la Sûreté Publique n'a pas connu de cas et n'a pas traité de procédure de corruption ou de faute d'agents publics dans des affaires de traite.

Partie II – Questions adaptées à Monaco

1. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA dans les domaines suivants :

- les tendances émergentes de la traite des êtres humains (nouvelles formes d'exploitation, nouvelles méthodes de recrutement, groupes vulnérables, aspects de la traite liés au genre, traite des enfants) ;
- les lois et règlements concernant la lutte contre la traite (incrimination de la traite, identification des victimes de la traite et assistance à ces personnes, délai de rétablissement et de réflexion, permis de séjour, chaînes d'approvisionnement, marchés publics) ;

- le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, services spécialisés dans la lutte contre la traite, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;
- la stratégie ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs et activités principales, organes responsables de sa mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats) ;
- la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA :

- améliorer l'identification des victimes de traite, notamment en développant des outils opérationnels de détection pour tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, quelle que soit la forme d'exploitation ;

Des lignes directrices détaillées à destination des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, qu'il s'agisse des agents de la Sûreté Publique mais également des agents de l'Inspection du Travail, de la Direction de l'Action de l'Aide Sociales, du personnel du centre hospitalier Princesse Grace, de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou tout autre service administratif, afin de faciliter la détection des possibles victimes de traite, sont en cours d'élaboration.

Pour faciliter l'identification de possibles victimes de traite des êtres humains, les agents de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, de l'Inspection du Travail, du Centre Hospitalier Princesse Grace (unique hôpital public à Monaco), ou encore du Département des Relations Extérieures et de la Coopération et de la Direction de la Sûreté Publique ont suivi une série de formations dispensées tout au long de l'année 2022 par l'Association accréditée Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) dans le cadre de la coordination du dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite (Ac.Sé). Ces formations ont permis aux participants de mieux connaître le phénomène de traite des êtres humains, de maîtriser les principaux indicateurs permettant d'identifier une victime et de mener un entretien d'identification d'une victime.

Pour exemple, afin d'améliorer l'identification des victimes de traite, les personnels enquêteurs suivent une sensibilisation à cette thématique. Les personnels amenés à recevoir les victimes mineures suivent également une formation spécifique complémentaire.

- améliorer l'accès à l'assistance pour les victimes de traite, quelle que soit la forme d'exploitation, y compris l'accès à un hébergement spécialisé et à l'assistance médicale, psychologique et juridique ;

Le projet de circulaire portant « Plan de coordination interservices relatif à l'identification et à la prise en charge de victimes de traite des êtres humains », prévoit notamment que la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, en lien avec les associations locales (AVIP ; Croix Rouge Monégasque), propose un hébergement convenable et sûr. En effet, sur instruction du Ministère de tutelle ou sur réquisition de la police ou du Parquet Général, un hébergement temporaire d'urgence peut être consenti à une personne seule ou à une famille, de même qu'une mise à l'abri dans une résidence hôtelière pouvant être financée pendant plusieurs nuitées. La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales apporte également aux victimes une assistance psychologique. Par ailleurs, un accès à des soins médicaux d'urgence est également proposé. En cas d'urgence, la victime est dirigée vers le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les victimes en contact avec les services de la Direction de la Sûreté Publique se voient systématiquement remettre une brochure de l'AVIP et si ces dernières sont mineures, une brochure sur la Protection de l'enfance ; celles-ci font notamment état de coordonnées, et du type d'assistance apportée.

A l'occasion du seul cas traité sur les 4 dernières années, en 2018, une mise en relation a été faite et une rencontre a été organisée entre la victime et un représentant de l'AVIP, en présence d'un interprète.

- améliorer la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant la formation des inspecteurs du travail et en élargissant leur mandat, et en instaurant des mécanismes effectifs et sûrs de signalement pour les travailleurs, y compris ceux en situation irrégulière ;

Sur ce point, il est signalé que des agents recevant du public au sein du Service de l'Inspection du Travail ont suivi les 30 mai et 23 juin 2022 la formation sur la traite des êtres humains précitée. Ils ont ainsi été sensibilisés aux différentes formes d'exploitation par le travail ; ils ont été formés à la maîtrise des principaux indicateurs permettant l'identification des victimes, à l'organisation d'un entretien d'identification d'une victime de traite et enfin à la présentation des dispositifs d'assistance et de protection des victimes de traite.

- prévoir en droit interne un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de traite ;
- prévoir en droit interne des titres de séjour pour les victimes de traite en raison de leur situation personnelle et/ou pour les besoins de leur coopération avec les autorités ;
- permettre que des circonstances aggravantes s'appliquent à l'infraction de traite des êtres humains.

Un avant-projet d'Ordonnance Souveraine est en cours d'élaboration, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, modifiée, détaillant les circonstances aggravantes prévues par la Convention et prévoyant une lourde augmentation de la peine encourue en cas de circonstance aggravante.

Partie III – Statistiques sur la traite

Veillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2019, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après :

- Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).
- Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

A ce jour, aucune victime potentielle de traite des êtres humains n'a été recensée sur le territoire monégasque. Ainsi, aucune personne n'a eu à bénéficier des divers dispositifs mis en place pour l'assistance d'une victime.

- Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.
- Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire/complémentaire fondée sur le fait qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, nombre de victimes ayant reçu une indemnisation et nombre de victimes à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).
- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.
- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.
- Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).
- Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).

Depuis 2019, cinq enquêtes ont été ouvertes du chef de proxénétisme. Trois ont été classées sans suite, et deux procédures sont en cours, dont une a conduit à une ouverture d'information, et l'autre à une procédure de flagrance.

Aussi, en 2018, une procédure a été ouverte pour des faits dénoncés par un tiers, s'agissant de traite aux fins d'exploitation par le travail, sur une victime majeure par un étranger de passage logeant temporairement dans un hôtel. Les investigations réalisées n'ont pas conduit à une matérialisation des faits, la victime supposée qui n'a pas souhaité donner de suite pénale a manifesté sa volonté de continuer à travailler pour son employeur.

- Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés).
- Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.
- Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.
- Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.